



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 17 décembre 2023

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique : pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : suivi des problèmes dans la réserve naturelle du Courant d'Huchet

Madame la Préfète,

La DDTM a adressé un courrier à la SEPANSO le 07 décembre 2023 (P.J.). Le contenu de ce courrier a suscité quelques réactions légitimes dont je tiens à vous faire part, même si nous avons particulièrement apprécié les échanges que nous avons pu avoir avec Madame Magali Bertrand et les efforts entrepris pour améliorer une situation calamiteuse.

Nous sommes toujours étonnés que l'État n'ait, ni fait établir de procès-verbaux à l'encontre des responsables des infractions, ni adressé de mise en demeure pour faire cesser ces infractions.

Nous sommes informés que le dossier d'autorisation des travaux de l'embouchure était à l'instruction des services. Permettez-nous de rappeler que la SEPANSO a souhaité avoir connaissance de ce dossier. Dans la mesure où il y a une incidence indéniable sur l'environnement la communication est de plein droit en vertu de la Convention d'Aarhus.

Permettez-nous de rappeler que selon la Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public naturel (NOR : DEVL1121741) en ce qui concerne les réserves naturelles (art.332 à 332-27 du code de l'environnement) en bas de la page 26/31 : « ...En outre, le comité consultatif mis en place sur chaque réserve doit être consulté pour toute demande d'occupation du DPMn dans la réserve... »

De même nous gardons bien en mémoire ce qui est écrit à la page 5 :

« Le DPMn constitue un patrimoine naturel qu'il convient de préserver. Cette protection passe par la bonne application des dispositions générales prévues par le code de l'environnement : autorisation loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant, enquêtes publiques, études d'impact, avis à solliciter dans les différentes catégories d'aires marines protégées... »

Lorsque l'occupation est dans le périmètre d'un site faisant l'objet d'une protection (parcs nationaux, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, parc naturel marin, Natura 2000, site classé...), elle doit être conforme aux principes et aux règles de gestion et de protection de la zone tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les autorisations d'occupation du DPM doivent être conformes aux orientations et au contenu des documents de planification : SDAGE, plans d'actions pour le milieu marin...

Je vous demande, avant de délivrer des autorisations d'occupation du DPMn, de veiller à tenir compte des éventuelles perturbations des écosystèmes fragiles faisant l'objet d'une protection réglementaire, des connectivités écologiques (mangroves, récifs coralliens, bancs de maërl, dunes littorales, herbiers...), des espèces protégées et en particulier celles faisant l'objet de plans nationaux d'action. Les interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement doivent être impérativement respectées dans la conduite des activités et des projets d'aménagement et d'infrastructures. Ceux-ci doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages protégées... »

Je vous rappelle la liste des problèmes sur lesquels nous avons attiré votre attention, par exemple dans notre courrier du 20 juillet 2023 pour faire observer la violation du Décret n° 2022-527 du 12 Avril 2022 pris en application de l'Art. L110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en oeuvre de cette protection forte :

- Installation d'un chapiteau sur dalles de béton dans la RNN et ZPS à Léon – La commune a enfreint l'Arr. Préfectoral du 31 Janvier 1994 « *CHAPITRE II ACTIVITES DANS LA RESERVE* » *Activités agricoles.../...-Travaux : Les propriétaires, les Maires des communes de LEON.../...sont tenus d'informer le préfet de tous travaux envisagés à l'intérieur de la Réserve préalablement à tout commencement et dans l'attente de la décision ministérielle, le cas échéant. .../... »*. De plus, ces travaux ont aussi enfreint l'Arr. Ministériel du 26 Octobre 2004, Zone de Protection Spéciale, qui exige avant tous travaux une évaluation environnementale !
- Aires de jeux pour enfants dans la RNN et ZPS à Léon : même remarque que précédemment.
- Arrêté municipal du maire de Léon autorisant les chiens "tenus en laisse" dans la zone de baignade, pourtant dans la RNN en violation du décret portant sur la création de la RNN.
Dans les photos jointes, on observe qu'aucune indication n'est apportée sur la présence d'une Réserve. Ainsi, aucune barrière ne délimite la RNN, derrière la route. Dans les aires de jeux, celle affichant des chapiteaux en bois est disposée "dans" la Réserve. Elle doit être déposée "hors" Réserve, ou faire l'objet d'une évaluation d'incidences, choix devant être offert au Maire...
Nota Bene : selon l'article L.110-4 du Code de l'environnement (stratégie nationale des aires protégées) : « *Cette stratégie est actualisée tous les dix ans. La surface totale ainsi que la surface sous protection forte atteintes par le réseau d'aires protégées ne peuvent être réduites entre deux actualisations.* »
- A l'Embouchure, un paillage a été réalisé - il cache les pierres, gravats dispersés sur le sable. Nous sommes en RNN, Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation, donc trois protections fortes.
- En 2023, les travaux de détournement du Courant ont une nouvelle fois enfreint deux Arrêtés Ministériels, omettant l'évaluation d'incidences qui s'impose, mais aussi exonérant la commune du dépôt d'un dossier d'Autorisation d'Occupation Temporaire, avis de l'Architecte des Bâtiments de France...

Nous sommes étonnés que l'administration repose sur le conservateur de la R.N.N. du Courant d'Huchet pour faire respecter la réglementation, d'autant plus étonnés que les élus du le SIAG ne vont jamais autoriser ce conservateur à leur dresser des procès-verbaux. Dans la mesure où l'État au niveau landais semble donc bien décidé à ne pas agir pour assurer l'arrêté de création de la Réserve naturelle, devons-nous en référer aux instances supérieures ?

Rappel : En ce qui concerne les infractions à l'Arrêté Ministériel du 26 Octobre 2004, il est stipulé à l'Article 3 – « *Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française* »

La mise en réserve naturelle du courant d'Huchet en 1981 avait pour objectifs de conserver un site unique, d'intérêt patrimonial (notamment botanique), mais aussi de limiter les actions anthropiques ainsi qu'un excès de fréquentation touristique sur le courant. Si Huguette Bouchardeau a souhaité que les réserves puissent accueillir le public, c'était afin de mieux les faire connaître, sensibiliser à leur fragilité, leur rareté ou à la richesse d'un patrimoine mis sous pressions anthropiques, ce n'était certainement pas pour y organiser des vides-greniers, des repas de chasseurs, des expositions de véhicules anciens... et même la vente de frites

Il reste deux autres problèmes non résolus :

- 1 - Granulés Plastiques Industriels contenus dans le sable collecté sur le littoral par les tracteurs chargés du ramassage des déchets financé par le Conseil Départemental ce dernier étant restitué aux plages depuis le 1er Janvier 2020 après tri notamment dans l'Embouchure du Courant d'Huchet à Moliets plus précisément "dans" la Réserve Naturelle Nationale.

Après interrogation auprès de M Fortinon, Président du Conseil Départemental des Landes, il s'avère que le "sable" restitué est criblé à "8 mm ». Les GPI, d'un diamètre de 5 mm sont donc renvoyés sur les plages, ce qui est inadmissible. **La Préfecture interrogée ne nous a pas répondu à ce sujet ?**

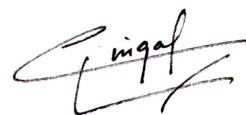
- 2 - Nous avons été informés que la Préfecture n'aurait jamais disposé de la carte au 1/10 000ème annexée au Décret de création de la Réserve. La SEPANSO s'en étonne, tout simplement parce dans l'Arr. Préfectoral du 31 Janvier 1994, une carte au 1/20 000ème est jointe, exacte réplique de la carte officielle...

Toutefois, lorsque le 26 Octobre 2004 le Ministère de l'Écologie et du Développement durable a pris l'Arrêté portant désignation du site en Zone de Protection Spéciale, une carte a été annexée format 1/100 000ème manifestement erronée à son Embouchure alors qu'elle devait retracer le périmètre exact de la Réserve.

Naturellement la Fédération SEPANSO Landes profitera de la consultation « *Un débat unique sur l'avenir de la mer* » <https://www.debatpublic.fr/la-mer-en-debat/le-debat-en-nouvelle-aquitaine-4679> pour rappeler ses attentes en matière de littoral.

Nous attendons avec impatience une protection forte du périmètre de la Réserve Nationale Naturelle du Courant d'Huchet et le respect de l'arrêté portant création de celle-ci.

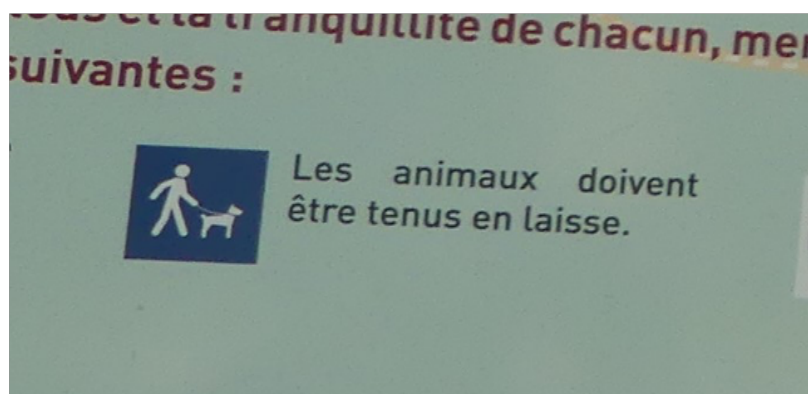
En vous remerciant pour l'attention qui sera enfin accordée à ce dossier, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr

P.J. Photos Commune de Léon :





Extrait de l'Arr. Municipal 2016-070 pris le 26 Novembre 2016 par la Commune de Léon traduisant par un affichage, temporaire de Juin à Septembre : « *Les chiens sont interdits dans la zone de baignade (art.1) – Les chiens doivent être tenus en laisse sur toutes le berges du lac et interdits sur les aires de jeux (art.2)* »

L'arrêté préfectoral : Chapitre 1 Circulation et stationnement dans la réserve : « *Hormis pour l'exercice de la chasse et les missions de services publics, il est interdit de laisser pénétrer des chiens dans la réserve...* »



Pourtant le 17 juillet 2023 un adhérent de la SEPANSO a pris cette photo où l'on voit un chien en laisse et un vélo dans la RNN.

En ce qui concerne l'aire de jeux que l'on observe sur la photo précédente, une activité nautique a été prévue dans l'Arr. Préfectoral du 31 Janvier 1994 :

CHAPITRE II – ACTIVITES DANS LA RESERVE NATURELLE

2 – Activités nautiques :

Sont seules autorisées les activités nautiques de loisirs règlementées par Arr. Municipal sur la partie du lac de LEON incluses dans la Réserve, en dehors des zones dont le balisage interdit l'accès.

3 – Activités sportives et touristiques :

Les activités sportives et touristiques organisées dans la Réserve ne pourront être autorisées par le Préfet qu'après avis du Comité Consultatif.

Pourtant dans cette zone censée bénéficier d'une « Protection forte », la présence d'un chapiteau aux activités « touristiques » semblant très éloignées d'une quelconque protection a permis l'organisation des vides greniers, repas des chasseurs, exposition de véhicules anciens... sans que le Comité Consultatif ait été consulté.



Aucune étude d'incidence non plus dans cette Zone de Protection Spéciale créée le 26 octobre 2004.



Aucune étude d'incidence non plus dans cette Zone de Protection Spéciale créée le 26 octobre 2004.

Les dernières photos que nous avons prises ce mois-ci montrent bien l'incongruité des installations dans la réserve (envoi fichier séparé)





Copie à

- **DDTM,**
- **DREAL**
- **Monsieur Faure**
- **Conseil National de Protection de la Nature**